



Contact : service sante securite accessibilite  
02 54 90 35 89 [santesecuriteaccessibilite@blois.fr](mailto:santesecuriteaccessibilite@blois.fr)

## **RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR D'UNE MANIFESTATION**

L'organisateur a la responsabilité d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité dans l'enceinte de la manifestation.

Quelque soit l'ampleur de l'événement, il doit mettre en place un dispositif de secours et de sécurité prenant en considération les risques induits par le déroulement de cette manifestation.

Hormis les cas où la présence de moyens de secours publics est prévue par des textes réglementaires, il lui appartient de mettre en place une organisation au titre des secours et de la sécurité, reposant en priorité sur des moyens privés.

Afin que la manifestation se déroule dans des conditions de sécurité optimum, il est conseillé à l'organisateur de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

### **1- LA SÉCURITÉ INCENDIE ET LE SECOURS**

#### **1.1 Le responsable sécurité – Ses missions :**

L'organisateur devra assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité d'un « responsable sécurité » qu'il désignera, et ensemble, ils respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes. Ils resteront en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses équipes,
- transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs-Pompiers 18 ou 112, SAMU15, Police 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

#### **1.2. Sécurité du public – Évacuation :**

Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les voies sans issue).

#### **1.3. Voies de sécurité – Accessibilité des services de secours:**

- Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.
- Veiller à ce que la manifestation et ses abords (stationnements...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre et de partir sans délai en intervention.
- Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité... soient visibles et dégagés en permanence.
- Conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.

#### **1.4. Dispositifs et moyens de secours :**

Si la manifestation présente des risques d'incendie, les organisateurs devront disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

## 2 – L'ORDRE PUBLIC

Les dispositions à prendre en matière d'ordre public sur les rassemblements et manifestations diverses ne peuvent faire l'objet de consignes générales.

Chaque manifestation est différente selon qu'elle se déroule sur la voie publique ou sur un terrain privé et selon les problèmes qu'elle génère en termes de circulation, stationnement et affluence.

Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.

Dès lors il appartient aux autorités locales et aux organisateurs de prendre contact avec le représentant local des forces de l'ordre (police) afin de déterminer quelles dispositions doivent éventuellement être prises en matière d'ordre public.

Néanmoins, l'organisateur doit réaliser certaines prescriptions dans tous les cas :

- aviser les services de police de tout trouble à l'ordre public prévisible,
- prévoir un barriérage adapté aux circonstances,
- prévoir un gardiennage des installations ou des parkings en cas de besoin,
- demander à la mairie les arrêtés municipaux ou autres nécessaires pour la fermeture des routes,
- contrôler l'accès du public à sa manifestation
- selon les cas, séparation des flux automobiles et piétons/cyclistes

En fonction de la nature et de l'ampleur de la manifestation, des mesures plus restrictives pourront être demandées par les services de l'état.

## 3 – L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

L'organisateur doit garantir l'usage normal de toutes les fonctions de la manifestation à l'ensemble du public, avec la plus grande autonomie possible. Ainsi, les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres personnes valides, ou présenter une qualité d'usage équivalente. L'accessibilité doit s'envisager dans une optique de chaîne de déplacement sur l'ensemble d'un parcours et les points suivants doivent être contrôlés :

- le stationnement et les conditions d'arrivée sur le site (et hors site)
- les cheminements (ressauts / pentes, portes, ...)
- les sanitaires
- les comptoirs et équipements
- les réservations d'emplacements assis

L'organisateur doit informer le public sur le niveau d'accessibilité de ses équipements , et notamment :

- rédiger un programme simple et compréhensible
- informer que le lieu est accessible, le détail des services et activités accessibles (tout ou partie)
- préciser le nom des interlocuteurs que les personnes handicapées peuvent contacter pour être accueillies et renseignées et les modalités de contact possibles (téléphone, mail, adresse, horaires de présence)
- envoyer un plan d'accès illustré, qui décrit les entrées accessibles et les itinéraires (en partant des transports en commun par exemple)
- définir les conditions d'accueil pour un ou des accompagnant (s) de la personne en situation de handicap (gratuité, réduction, accueil particulier etc.).

## 4 – LES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'organisateur doit s'informer des prévisions météorologiques locales du site concerné pour la période dans laquelle se déroulera la manifestation.

En cas d'intempéries mettant en cause la sécurité du public (vents violents, tempêtes, grêles,...) il lui appartient la décision d'annuler ou d'interrompre la manifestation et de respecter les messages d'alerte des services de l'État ou les consignes émanant de la mairie.

### Le rôle du Maire

Le maire est le garant de la sécurité sur sa commune.

Il lui appartient en sa qualité d'autorité de police, d'autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public présent.

Il sollicite l'avis des services de secours, des services de l'État, de la sous-commission départementale de sécurité si nécessaire.

### Le rôle du Préfet

L'autorité de police du Préfet se substitue à celle du Maire dans certains cas :

- Lorsqu'une manifestation importante se déroule sur le territoire de plusieurs communes.
- En cas de carence du maire et si une manifestation présente un risque potentiel pour la sécurité publique
- Si un texte réglementaire le prévoit expressément (ex : cas des raves party...).

Il doit être aussi associé à l'organisation d'une manifestation dès lors que le Maire souhaite la participation des services de l'état en raison de l'importance du rassemblement.